

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

ARRETE TEMPORAIRE N°2026/007 du mercredi 7 janvier 2026

Portant modification temporaire de la réglementation en matière de circulation et de stationnement pour des travaux de création d'un regard en limite de propriété, au 34 Rue Pierre Brossolette, par la Société SARL ABTP pour le compte de S.C.M. LAENNEC

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Route notamment les articles L 325-1 à L 325-13 ; R 411-1 à R 411-33 ; R 412-1 à R 412-43 ; R 417-1 à R 417-13,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal,

VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU le Décret n° 86-476 du 14 mars 1986 portant modification de l'article R26 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992,

VU l'arrêté n° 2017/432 du mercredi 20 septembre 2017, portant réglementation de la circulation des véhicules et instituant une limitation à 30km/h des véhicules à moteur sur le territoire de la commune de Ris-Orangis,

VU l'arrêté n°2022/059 du 14 février 2022 portant réglementation des bruits et prévention des atteintes à la tranquillité,

VU l'avis favorable de la Communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

VU le règlement communal de voirie,

CONSIDERANT la demande présentée par la Société SARL ABTP, domiciliée au 25bis Rue de Flandre - 91130 Ris-Orangis, pour le compte de S.C.M. LAENNEC, domiciliée au 34 Rue Pierre Brossolette - 91130 Ris-Orangis, relative à des travaux de création d'un regard en PVC (diamètre 315) en limite de propriété, sur une profondeur d'environ 1,60 m, avec un tampon en fonte hydraulique 40x40 avec couvercle rond, remblai et compactage avec de la grave concassée, rapport et mise en œuvre d'enrobés 0,6 noir au niveau de celle-ci, au 34 Rue Pierre Brossolette à Ris-Orangis,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions pour assurer la pérennité du domaine public, la sécurité des piétons et des automobilistes pendant toute la durée des travaux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

SUR proposition des Services Techniques Municipaux,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Autorisation.

La Société SARL ABTP, domiciliée au 25bis Rue de Flandre - 91130 Ris-Orangis, pour le compte de S.C.M. LAENNEC, domiciliée au 34 Rue Pierre Brossolette - 91130 Ris-Orangis est autorisée à réaliser des travaux de création d'un regard en PVC (diamètre 315) en limite de propriété, sur une profondeur d'environ 1,60 m, avec un tampon en fonte hydraulique 40x40 avec couvercle rond, remblai et compactage avec de la grave concassée, rapport et mise en œuvre d'enrobés 0,6 noir au niveau de celle-ci, au 34 Rue Pierre Brossolette à Ris-Orangis.

Les travaux entraîneront :

- Une interdiction de stationner pour les véhicules légers et les poids lourds.
- La mise en place de balisage pour les piétons et les véhicules.
- La mise en place de cônes.

ARTICLE 2 : Stationnement.

Au niveau des travaux, le stationnement des véhicules légers et des poids lourds sera interdit et considéré comme gênant devant la zone de travaux la veille au soir et durant l'ensemble de la durée des travaux. Les services de Police seront chargés de l'enlèvement des véhicules en infraction, conformément aux articles L 325-1 à L 325-12 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : Signalisation et sécurisation du chantier.

L'entreprise chargée des travaux devra mettre en place de part et d'autre du chantier une signalisation réglementaire annonçant les travaux en cours.

ARTICLE 4 : Propreté des abords du chantier.

Les abords du chantier devront être nettoyés aussi souvent que nécessaire par l'entreprise chargée des travaux en fin d'intervention, ainsi que sur simple demande des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 5 : Remise en état du chantier.

A l'achèvement des travaux, l'entreprise est tenue d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, graviers et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés sur le Domaine Public ou ses dépendances, de rétablir dans leur premier état initial les fosses, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation du chantier.

En cas de fouille, l'entreprise devra procéder au remblai de la tranchée et aux reprises d'enrobés sur la largeur de la fouille et sur

la largeur totale sur trottoir ou de la chaussée avec un épaulement de 20 cm.

ARTICLE 6 : Affichage.

Le présent arrêté doit être affiché par le demandeur 48 heures minimum avant le début de chaque intervention.

ARTICLE 7 : Durée.

Le présent arrêté est applicable du lundi 2 février 2026 au jeudi 2 avril 2026.

ARTICLE 8 : Ampliation.

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commissaire de Police d'Evry-Courcouronnes,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Urbanisme.

Et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 7 janvier 2026.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis,
Conseiller départemental de l'Essonne



Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture le :

Publié le : 27 JAN 2026

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

